

# Camionneur/ camionneuse

## GUIDE DE CATÉGORISATION DE LA PAYE



mai 2024

Préparé par

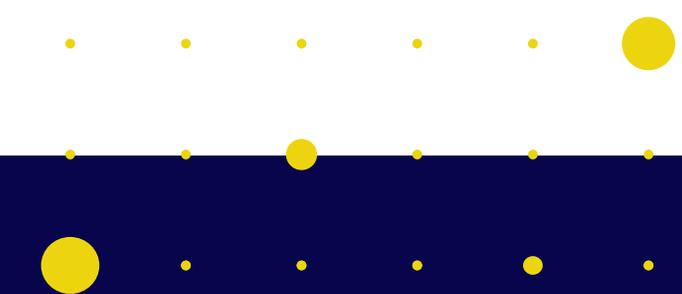


# Qu'est-ce que le document d'orientation sur le compte rendu de rémunération ?

Le Programme légiféré d'équité en matière d'emploi (PLEME) exige que les employeurs sous réglementation fédérale comptant au moins 100 employés communiquent chaque année des données relatives à l'équité en matière d'emploi. Les employeurs doivent fournir les données sur les salaires et la paye pour leurs employés, en séparant les renseignements dans des catégories de paye distinctes (par exemple, salaires, primes et primes d'heures supplémentaires).

Pour la plupart des salariés, ces informations sont relativement simples à fournir; toutefois, les employeurs de l'industrie du camionnage et de la logistique doivent aussi fournir l'information sur la paye des conducteurs, qui sont payés de différentes manières.

En reconnaissance de la complexité de la rémunération des conducteurs, nous avons créé ce document pour offrir de l'orientation sur les classifications appropriées pour les types courants de paye des camionneurs au sein des rapports du PLEME.



## Avis de non-responsabilité

Ce document sert de guide; il ne prescrit pas de façon définitive la manière de catégoriser la paye des conducteurs dans le cadre du PLEME. Des exemples sont fournis uniquement à titre indicatif, et ne doivent pas être interprétés comme des exemples exhaustifs ou définitifs.

Les transporteurs doivent faire preuve de jugement et assurer la conformité aux exigences du PLEME en fonction de leur compréhension interne de la manière dont leurs conducteurs sont rémunérés, en s'appuyant sur les définitions de chaque catégorie de paye.

En fin de compte, la responsabilité revient aux transporteurs individuels d'interpréter et d'appliquer les règles du PLEME en fonction de leurs circonstances et pratiques uniques.

# Quelles sont les catégories de paye ?

Le Programme légiféré d'équité en matière d'emploi (PLEME) exige que les employeurs fournissent des données sur la rémunération de leurs employés par l'intermédiaire du portail SGIEMT. Ces données doivent être réparties dans une ou plusieurs des quatre catégories de rémunération reconnues dans le PLEME.

## 1 // Salaire, colonne I

Le salaire représente la rémunération d'un employé avant les retenues; il n'inclut pas les primes d'heures supplémentaires ou les autres primes. Vous pouvez déclarer le salaire annuel ou le salaire obtenu au cours d'une période plus courte. Le SGIEMT calculera automatiquement les données comparables pour tous les employés afin de vous permettre de déterminer les tendances dans vos données sur l'équité en matière d'emploi. Le salaire inclut les types de rémunération suivants :

- **Salaire de base** : La somme du revenu qu'un employé reçoit pour son travail (salaire, traitement, etc.);
- **Salaire à la pièce** : Paye qu'un employé reçoit en fonction des tâches accomplies plutôt qu'en fonction des heures travaillées. Les taux de paye différentiels qui varient selon les conditions d'emploi particulières ou les types de marchandises (par exemple, transport de matières dangereuses) peuvent être considérés comme un « salaire à la pièce ». Il faut les déclarer comme un salaire (colonne I);
- **Primes de poste** : Les primes de poste qui font partie des conditions de travail régulières d'un employé (par exemple, les primes de nuit ou les primes de travail la fin de semaine) doivent être déclarées comme un salaire dans la colonne I.

## 2 // Primes, colonne O

Les primes sont toute forme de rémunération supplémentaire offerte à un employé sur la base de ce qui suit

- Leur productivité;
- Leur rendement;
- Le rendement de l'entreprise (participation aux bénéfices);
- Les commissions;
- Tout autre type de prime, par exemple une prime à la signature ou une prime de sécurité.

## 3 // Primes d'heures supplémentaires, colonne P

Les primes d'heures supplémentaires sont la rémunération des heures supplémentaires travaillées après les heures normales de travail de l'employé. Cela inclut tout type de prime ou de salaire à la pièce que l'employé reçoit durant ces heures supplémentaires.

## 4 // Salaire spécial, colonnes J et K

Le salaire spécial est le salaire qui ne rentre pas dans la catégorie du salaire normal. La colonne J est utilisée pour les employés qui reçoivent uniquement des commissions ou un salaire à la pièce et qui n'ont pas de salaire normal. La colonne K est utilisée pour toute rémunération autre qu'un salaire normal, ou pour les employés qui reçoivent des commissions uniquement ou un salaire à la pièce uniquement. Les employeurs doivent communiquer avec le Programme du travail avant d'utiliser cette colonne.

# Quels types de paye des conducteurs vont dans quelle catégorie de paye ?

À l'aide des définitions ci-dessus, la paye des conducteurs peut être organisée logiquement dans les catégories du PLEME suivantes. Veuillez noter que nos explications peuvent varier légèrement des pratiques de paye des entreprises individuelles. Les entreprises doivent faire preuve de jugement pour s'assurer que leurs pratiques de paye sont catégorisées avec autant d'exactitude que possible.

## Colonne I, Salaire

TYPE DE PAYE	DÉFINITION
<b>Salaire</b>	Un montant d'argent fixe payé sur une base régulière, typiquement annuellement, sans égard au nombre d'heures travaillées ou la quantité de travail exécutée.
<b>Salaire horaire</b>	Rémunération basée sur le nombre d'heures travaillées, avec un taux horaire fixe.
<b>Salaire au volume</b>	Rémunération déterminée par la quantité de travail exécutée, souvent calculée en fonction de facteurs comme le nombre de kilomètres parcourus, le nombre de ramassages et de livraisons effectués, ou d'autres tâches mesurables.
<b>Taux par mille</b>	Un montant en dollars précis payé par kilomètre ou mile parcouru.
<b>Taux par ramassage/ livraison</b>	Taux de prime fixe payé pour chaque ramassage ou livraison exécuté, qui peut varier en fonction de facteurs comme la taille ou le poids de l'envoi.
<b>Taux par attelage/ dételage</b>	Taux de prime fixe payé pour chaque attelage ou dételage de remorque, généralement utilisé dans des situations où une remorque est laissée ou attelée dans une cour.

## Colonne I, Salaire

TYPE DE PAYE	DÉFINITION
<b>Primes selon le produit</b>	Rémunération supplémentaire – prime ou taux fixe – basée sur le type de marchandise transportée, souvent utilisée pour les matières dangereuses ou les marchandises de valeur.
<b>Primes au volume</b>	Rémunération supplémentaire – prime ou taux fixe – basée sur la taille ou le poids de l'envoi, sous forme de taux fixe ou de prime au kilométrage.
<b>Primes pour les attestations</b>	Rémunération supplémentaire – prime ou taux fixe – pour des attestations supplémentaires, des autorisations ou des habilitations de sécurité détenues par le conducteur, notamment pour les matières dangereuses ou l'opération d'un véhicule spécialisé.
<b>Primes de nuit</b>	Rémunération supplémentaire fournie pour le travail effectué durant la nuit.
<b>Primes pour opération de camion à plate-forme/de semi-remorque semi-surbaissée/de VAA</b>	Rémunération supplémentaire – prime ou taux fixe – pour l'opération d'équipement spécialisé comme des camions à plate-forme ou des VAA, souvent fournie comme taux fixe ou prime au kilométrage.
<b>Primes pour opération de camion-citerne/camion à benne basculante</b>	Rémunération supplémentaire – prime ou taux fixe – pour l'opération d'un camion-citerne ou d'un camion à benne basculante.
<b>Primes pour assistance du conducteur</b>	Rémunération supplémentaire – prime ou taux fixe – pour avoir contribué physiquement au chargement ou au déchargement des marchandises.
<b>Primes pour le temps d'attente</b>	Rémunération fournie pour le temps d'attente, généralement après un seuil établi, et payée soit sous forme de salaire horaire, soit sous forme de taux fixe.
<b>Primes pour temps d'arrêt</b>	Rémunération fournie pour les périodes de temps d'arrêt prolongées, généralement lorsqu'un conducteur ne peut exécuter ses tâches en raison de circonstances hors de son contrôle, payée sous forme de taux fixe ou de salaire horaire.

## Colonne O, Primes

TYPE DE PAYE	DÉFINITION
<b>Incitations pour l'essence</b>	Rémunération supplémentaire fournie aux conducteurs qui respectent les seuils établis pour la consommation d'essence durant une période donnée, souvent payée sous forme de prime à taux fixe ou de prime au kilométrage.
<b>Incitations pour la sécurité</b>	Primes à taux fixe ou primes au kilométrage accordées aux conducteurs qui ont fait preuve d'un rendement exceptionnel en matière de sécurité, habituellement basée sur des mesures ou des indicateurs de rendement clés (IRC). Ces incitations peuvent être accordées aux conducteurs qui n'ont eu aucun accident, qui ont parfaitement réussi aux inspections, ou qui ont respecté en tout temps les protocoles de sécurité.
<b>Incitations au rendement</b>	Primes à taux fixe ou primes au kilométrage offertes aux conducteurs pour récompenser leur rendement exceptionnel, souvent en fonction d'indicateurs de rendement ou d'IRC établis par l'entreprise. Ces incitations peuvent être liées à des facteurs comme : livraisons à temps, taux de satisfaction des clients ou taux de productivité global.
<b>Autres primes ponctuelles</b>	Primes ou incitations ponctuelles offertes pour encourager les employés à travailler des journées précises dans l'année. Ces primes peuvent être fournies comme rémunération supplémentaire ou avantages en guise de reconnaissance du dévouement des employés et de leur volonté à travailler lors des périodes importantes ou lorsqu'il y a une demande accrue.

## Colonne P, Primes d'heures supplémentaires

TYPE DE PAYE	DÉFINITION
<b>Primes d'heures supplémentaires</b>	Rémunération supplémentaire fournie aux employés pour le temps supplémentaire travaillé hors de leurs heures normales de travail. Le taux de rémunération des heures supplémentaires est généralement plus élevé par heure que le taux horaire normal, comme le prévoient les lois du travail ou les politiques de l'entreprise. Les primes d'heures supplémentaires servent à indemniser les employés pour leurs efforts supplémentaires et leur temps au-delà de leur horaire de travail normal.

# Qu'est-ce qui ne doit pas être déclaré comme une paye ?

Il y a de nombreux types de rémunération que les entreprises ne sont pas tenues de déclarer comme paye dans les catégories du PLEME. Ils sont énumérés ci-dessous.

- Primes selon la région;
- Allocations pour l'hébergement, le transport et les repas;
- Avantages sociaux;
- Paye sous forme de biens ou services plutôt qu'en argent;
- Rémunération pour services supplémentaires autres que les heures supplémentaires, notamment le travail dans des conditions plus dangereuses ou ardues;
- Remboursement des dépenses;
- Paiements faits durant la période visée par le rapport pour du travail exécuté en dehors de cette période;
- Indemnité de départ;
- Rémunération supplémentaire, par exemple la rémunération de disponibilité;
- Paye de vacances (sans prise de congé)

Si votre entreprise utilise certains de ces types de paye, assurez-vous de les soustraire des totaux de chaque catégorie avant de saisir les données dans le SGIEMT.



## Exercice de catégorisation de la paye du conducteur

Voici un exemple de la manière de séparer la paye d'un conducteur dans les trois principales catégories de paye pour les rapports du PLEME. Cet exemple pourrait ne pas refléter exactement le modèle de rémunération de votre entreprise, mais il devrait vous aider à comprendre quelles colonnes utiliser pour la déclaration de la paye du conducteur.

Veillez noter que le salaire que vous déclarez dans la colonne I sera une combinaison de différents types de paye du conducteur, que vous pourriez ne pas nécessairement percevoir comme un « salaire ». Le nombre d'heures que vous déclarez dans la colonne L devrait correspondre aux données de rémunération que vous saisissez dans la colonne I, même si une partie de la paye du conducteur est calculée sur la base des milles/kilomètres parcourus ou des marchandises plutôt qu'en fonction d'un taux horaire. Le but est de montrer combien a gagné le conducteur pendant une période donnée, avant les retenues à la source, afin que son revenu puisse être comparé avec le revenu d'autres employés de votre entreprise.

Dans cet exemple, l'entreprise déclare le revenu du conducteur pour une année, mais vous pouvez déclarer le revenu pour une période plus courte si vous le souhaitez, tant que les heures saisies dans la colonne L, les semaines saisies dans la colonne M et les données sur la rémunération saisies dans la colonne I concordent. Autrement dit, si vous saisissez le nombre d'heures qu'un employé a travaillées sur une période de quatre semaines dans la colonne L, vous devez entrer son revenu pendant ces quatre semaines (et non son revenu pour l'année ou la semaine) dans la colonne I, et saisir « 4 » dans la colonne M.



## Catégorisation de la paye du conducteur — Exemple

Sam, une conductrice de camion longue distance qui travaille chez ABC Logistics depuis cinq ans a gagné 74 836 \$ au total avant les retenues au cours de la dernière année visée par le rapport du PLEME. Au moyen de l'information tirée du dispositif de consignation électronique de Sam et du système de gestion des ressources humaines de l'entreprise, l'employeur de Sam a déterminé que Sam a travaillé 1950 heures au total (heures de conduite et autres heures) durant l'année.

Une grande partie de la paye de Sam est déterminée par le taux par mille de l'entreprise de 0,45 cent par mille. Durant l'année visée par le rapport, Sam a conduit 110 340 milles, ce qui donne 49 653 \$ avec le taux par mille. Sam a une attestation qui lui a permis d'avoir une prime au kilométrage de 0,02 \$ par mille pour le transport de marchandises dangereuses sur 58 672 des 110 340 milles qu'elle a parcourus cette année, ce qui a ajouté 1173 \$ à son revenu annuel.

ABC Logistics paie les conducteurs un taux fixe de 25 \$ pour les ramassages et les livraisons, et 15 \$ pour les rendez-vous. Ces taux à la pièce ont ajouté 21 000 \$ supplémentaires au revenu de Sam pour l'année. L'entreprise rémunère également les conducteurs pour le temps d'attente; un taux fixe de 15 \$ par heure s'applique après la première heure passée par le conducteur sur place. En raison de délais pour traverser la frontière et de délais aux lieux de ramassage et de livraison au courant de l'année, Sam a amassé 2160 \$ en primes pour le temps d'attente. Pour les rapports du PLEME, toutes ces formes de paye sont considérées comme le « salaire ». Les totaux que Sam a amassés avec les différents taux et les différentes primes décrits ci-dessus peuvent être additionnés et le montant total peut être saisi dans la colonne I.

Sam a aussi eu un excellent rendement cette année et elle a reçu une prime pour la sécurité de 750 \$ au deuxième trimestre pour le temps qu'elle a travaillé sans avoir d'accident. Comme c'était sa cinquième année chez ABC Logistics, elle a reçu une prime de 100 \$ pour son service à long terme. Ces deux totaux sont des primes et doivent être saisis dans la colonne O.

### SALAIRE NORMAL (COLONNE I)

Taux par mille	49 653 \$
Primes au kilométrage	1173 \$
Taux fixe pour les livraisons, les ramassages et les rendez-vous	21 000 \$
Primes pour le temps d'attente	2160 \$

**TOTAL 73 986 \$**

### NOMBRE D'HEURES (COLONNE L)

1950 heures  
(toutes les heures travaillées, de conduite ou non, qui donnent le salaire annuel de 73 396 \$)

### NOMBRE DE SEMAINES (COLONNE M)

52 semaines  
(Le salaire saisi dans la colonne I est pour toute l'année)

### PRIMES (COLONNE O)

Incitation pour la sécurité	750 \$
Prime pour service à long terme	100 \$

**TOTAL 850 \$**

### PRIMES D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES (COLONNE P)

Pas de prime d'heures supplémentaires dans cet exemple.

**TOTAL 0 \$**

Ce projet est financé par le Programme de financement du travail – Opportunités en milieu de travail du gouvernement du Canada.



Copyright © 2024 Ressources humaines en camionnage Canada

*Tous droits réservés. L'utilisation de toute partie de cette publication, qu'elle soit reproduite, stockée dans un système de recherche ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (y compris électronique, mécanique, photographique, photocopie ou enregistrement), sans l'autorisation écrite préalable de Trucking Ressources humaines Canada constitue une violation de la loi sur le droit d'auteur.*



**Pour plus d'information à propos de ce document ou de RH Camionnage Canada, veuillez nous contacter:**

104-720 Belfast Rd.  
Ottawa, Ontario  
K1G 0Z5

(613) 244-4800  
theteam@truckinghr.com  
**truckinghr.com**

